



RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONSTATATIONS  
DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

PRAGUE

20 MARS 2007

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a invité le Gouvernement de la République tchèque à l'informer des mesures prises dans toutes les affaires dans lesquelles il a formulé des constatations critiques. Le Gouvernement expose ce qui suit sur ces constatations et les mesures de mise en œuvre.

L'ordre des affaires est le suivant :

- I. Constatations relatives à la condition de nationalité (ou de séjour permanent) établie par la loi pour la restitution des biens
- II. Constatations mises en œuvre par une compensation liée à la qualité des auteurs comme victimes de l'Holocauste
- III. Constatations en l'affaire *Walderode et Kammerlander*
- IV. Constatations en l'affaire *Pezoldová*
- V. Constatations en l'affaire *L. P.*
- VI. Constatations en l'affaire *Czernin*

Les faits, tels que décrits ci-dessous, ont été établis en début de l'année 2007.

I. *CONSTATATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE NATIONALITÉ (OU DE SÉJOUR PERMANENT) ÉTABLIE PAR LA LOI POUR LA RESTITUTION DES BIENS*

Quant aux constatations formulées dans les affaires *Alina Šimůnek, Dagmar Hastings Tužilová et Josef Procházka c. République tchèque* (communication n° 516/1992), *Joseph Frank Adam c. République tchèque* (communication n° 586/1994) et *Miroslav Blažek, George A. Hartman et George Krizek c. République tchèque* (communication n° 857/1999), qui concernent la condition de nationalité prévue par la loi pour faire valoir le droit à la restitution (ou la condition similaire de résidence permanente qui a cependant été supprimée par la Cour constitutionnelle), le Gouvernement signale au Comité que la dernière de ces constatations a été publiée, en traduction tchèque, sur le site Internet du ministère de la Justice, ainsi que le Comité l'a demandé.

Pour ce qui est de la condition de nationalité elle-même, le Gouvernement s'est penché sur cette question suite aux constatations et recommandations du Comité par deux fois et a adopté dans ses résolutions du 22 mai 2002 n° 527 et du 23 juin 2003 n° 620 des avis qui ont déjà été fournis au Comité et auxquels il renvoie maintenant.

Les remarques précédentes se rapportent également aux constatations du Comité dans les affaires *Bohumír Mařík c. République tchèque* (communication n° 945/2000) et *Zdeněk Kříž c. République tchèque* (communication n° 1054/2000).

En substance, le caractère restrictif de la législation sur les restitutions correspond à un consensus au travers de l'ensemble de la société. Le cas échéant, le projet d'une modification aussi importante de cette législation, telle que la suppression de la condition de nationalité, n'obtiendrait pas le soutien du Parlement. Certes, il ne s'agirait pas simplement de la suppression de cette condition *pro futuro*, mais il faudrait rouvrir le processus des restitutions, ce qui a été possible dans la moitié des années 1990 après la suppression de la condition de résidence permanente par la Cour constitutionnelle alors que, de l'avis du législateur, les relations patrimoniales créées sur les immeubles litigieux pendant le régime communiste n'étaient pas encore suffisamment établies.

II. *CONSTATATIONS MISES EN ŒUVRE PAR UNE COMPENSATION  
LIÉE À LA QUALITÉ DES AUTEURS COMME VICTIMES DE L'HOLOCAUSTE*

2.1. En l'affaire *Robert Brok et Dagmar Broková c. République tchèque* (communication n° 774/1997), les constatations du Comité ont été publiées, en traduction tchèque, sur le site Internet du ministère de la Justice et la République tchèque a pris les mesures suivantes :

Le Gouvernement a admis que malgré les modifications successives de la réglementation sur les restitutions, il y avait toujours des victimes de l'Holocauste qui s'étaient vues confisquer leurs biens pour des motifs raciaux durant l'occupation nazie des territoires tchèques et qui n'ont pu obtenir la restitution de ces biens ou une compensation ni en vertu des lois sur les restitutions de la deuxième moitié des années 1940 ni en vertu de la nouvelle législation sur les restitutions des années 1990 ou des traités internationaux.

Ainsi, en vue d'accorder à ces personnes au moins une compensation partielle, le 31 juillet 2000, à l'instigation du Gouvernement, la Fondation pour les victimes de l'Holocauste (*Nadační fond obětem holocaustu*) a été fondé par la Fédération des communautés juives de la République tchèque. Le 15 septembre 2000, la Chambre des députés a approuvé le projet du Gouvernement visant à accorder à cette fondation une subvention de 300 millions de CZK à partir du budget national.

Par la suite, la Fondation pour les victimes de l'Holocauste a annoncé son programme d'indemnisation des personnes physiques définies ci-dessus. Le conseil d'administration de la fondation a décidé des demandes d'attribution d'une compensation partielle sous forme de contributions financières le 22 mai 2003 ; le montant de la contribution aux différents demandeurs a été fixé en tenant compte des principes consacrés par la loi sur les restitutions et de la valeur des biens en question.

Monsieur Evžen Brok, fils du demandeur décédé Robert Brok et de son épouse Dagmar Broková, a sollicité de la fondation une contribution relativement à l'immeuble dont son père avait sans succès réclamé la restitution dans une procédure de restitution régulière. Le conseil d'administration de la fondation a accordé à E. Brok une contribution de 2 236 870 CZK.

Partant, le Gouvernement est d'avis que de cette façon les auteurs de la communication ont obtenu un redressement que l'on peut considérer satisfaisant vu les circonstances de l'espèce.

2.2. Il a été procédé de façon similaire dans le cas des constatations en l'affaire *Eliška Fábryová c. République tchèque* (communication n° 765/1997). Là encore les constatations du Comité ont été publiées, en traduction tchèque, sur le site Internet du ministère de la Justice. L'auteur de la communication a obtenu à partir de la Fondation pour les victimes de l'Holocauste une contribution de 1 542 839 CZK.

En sus, l'auteur a redemandé le 2 mars 2001 la restitution des immeubles en cause en application de la loi n° 212/2000 relative à l'atténuation de certaines injustices patrimoniales causées par l'Holocauste. Le Bureau foncier de Jihlava a en partie accueilli sa demande le 31 août 2001 en statuant que l'auteur de la communication était propriétaire de certains des immeubles réclamés. Cette décision a été attaquée le 15 avril 2003 par une action intentée par la commune, propriétaire des immeubles jusqu'alors.

En octobre 2004, le Tribunal de district de Jihlava a décidé du sursis à l'exécution de la décision du bureau foncier et, le 5 mai 2006, a statué que l'auteur n'était pas propriétaire des immeubles en question. Le tribunal a notamment relevé que le prononcé de la décision antérieure en l'affaire (c'est-à-dire la décision du bureau foncier du 14 octobre 1994) ne constituait pas un obstacle de *res judicata*, l'auteur ayant fait valoir son droit en 2001 sur un fondement juridique différent. Cependant, de l'avis du tribunal de district, l'auteur n'avait pas la qualité de personne habilitée à la restitution des immeubles selon la loi n° 243/1992 car la remise forcée de la gestion des immeubles en question, alors appartenant au père de l'auteur, le 16 mars 1939, ne constituait pas un transfert de la propriété à l'État ou à une autre personne morale. Ainsi, cette affaire ne relevait ni de la réglementation d'après-guerre relative à la nullité de certains actes de droit patrimonial posés durant l'occupation ni, partant, de la loi n° 243/1992. L'auteur a formé un appel contre le jugement ; la cour d'appel n'a pas encore statué.

Le Gouvernement estime donc que de cette façon l'auteur de la communication s'est vue accorder un redressement adéquat tant financier que sous forme d'une nouvelle possibilité légale de faire valoir son droit à la restitution. Son droit fait actuellement objet d'un examen par un tribunal indépendant.

### III. CONSTATATIONS EN L'AFFAIRE WALDERODE ET KAMMERLANDER

Les constatations en l'affaire *Karel Des Fours Walderode et Johanna Kammerlander c. République tchèque* (communication n° 747/1997) ont été, elles aussi, publiées en traduction tchèque sur le site Internet du ministère de la Justice.

Le Gouvernement constate qu'en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 mars 2002, la condition de nationalité n'est plus appliquée rétroactivement à l'égard des auteurs.

Le Bureau foncier de Semily a débouté l'auteur, le 19 mars 2003, de sa demande de restitution pour non-respect d'une autre condition constitutive du droit à la restitution (soit l'absence d'actes contre l'État tchécoslovaque à l'époque précédant la libération en 1945, l'auteur ayant été membre du *Sudetendeutsche Partei*). L'auteur a attaqué cette décision par une action devant le Tribunal régional de Hradec Králové qui l'a cependant aussitôt rejetée à défaut d'avoir la compétence, ayant renvoyé l'auteur devant le Tribunal de district de Semily.

Le 19 juin 2003, l'auteur a introduit devant le Tribunal de district de Semily une action en restitution dirigée contre 16 personnes différentes. En septembre 2003, son action a été complétée de détails concernant les biens meubles que l'auteur revendiquait et, en novembre 2003, élargie à d'autres parties défenderesses ; en mai 2004, d'autres immeubles y ont été inclus. En juin 2004, le tribunal a décidé de scinder la procédure en fonction des différents défendeurs ; formellement, 21 procédures distinctes ont été menées. Dans dix cas l'extinction de la procédure a été prononcée au motif de désistement, dans cinq cas la procédure devant le tribunal de district demeure pendante à ce jour, et dans les autres cas l'affaire a été portée en appel, une se trouvant maintenant devant la Cour suprême.

Il y a lieu d'indiquer que l'auteur mène aussi des procédures de restitution devant d'autres tribunaux de district.

L'action introduite le 26 avril 2004 devant le Tribunal de district de Liberec a été rejetée le 29 décembre 2005, au motif qu'avant 1945 feu Karel Des Fours Walderode était membre du *Sudetendeutsche Partei*, jouait un rôle actif dans l'Union des grands propriétaires fonciers allemands et exerçait une fonction de dirigeant dans la société d'armement Zbrojovka Brno. Ainsi, la condition d'absence d'actes contre l'État tchécoslovaque, requise par la réglementation applicable à la restitution des biens, n'a pas été respectée. De même, Karel Des Fours Walderode n'avait pas acquis la nationalité allemande automatiquement, ainsi que l'affirmait l'auteur, mais l'avait lui-même sollicitée en juin 1939 en remplissant le formulaire de demande de la nationalité allemande. Dans ce formulaire, il confirmait aussi être membre du *Sudetendeutsche Partei*. L'auteur a fait appel du jugement en avril 2006 ; la cour d'appel a fixé une audience pour la fin janvier 2007.

L'action introduite devant le Tribunal de district de Jablonec nad Nisou le 18 mai 2004 a été divisée en procédures distinctes par le tribunal en novembre 2004 en fonction des différents griefs invoqués. Au début de janvier 2007 quatre

procédures ont été closes pour désistement, dans deux cas l'action a été rejetée et les onze autres procédures demeurent pendantes.

Pour résumer cette évolution, le Gouvernement indique qu'à l'heure actuelle l'affaire de l'auteur est examinée, au regard du respect des conditions légales pour la restitution des biens, par des tribunaux indépendants dans les affaires desquels le Gouvernement ne peut s'ingérer. Le Gouvernement admet que la durée de toute la procédure de restitution est assez longue. Il renvoie cependant aux difficultés rencontrées dans la recherche de preuves concernant les faits survenus durant la guerre et, généralement, à l'énorme complexité de l'affaire vu la nature même des procédures en tant que procédures de restitution ainsi que le nombre des défendeurs et des biens meubles et immeubles revendiqués par l'auteur. Les actions introduites souffraient et souffrent d'insuffisances et de vices considérables (dispositif de l'action incomplet et vague, désignation incorrecte des propriétaires des immeubles à qui restitution est revendiquée par l'auteur, etc.), l'auteur ayant dû être à plusieurs reprises invitée à les corriger. Au cours de la procédure, l'auteur a également maintes fois étendu ses actions initiales quant à leur objet ainsi qu'au nombre de défendeurs. Toute une série d'audiences fixées en l'affaire ont dû être ajournées en raison d'empêchements imputables à l'auteur. Or, la durée même des procédures n'est pas susceptible de justifier la restitution des différents biens revendiqués, le droit à la restitution demeurant litigieux au plan légal. Dès lors qu'en principe il n'appartient pas au Comité d'apprécier le respect des conditions de restitution de biens fixées par la législation interne, le droit à la restitution doit faire l'objet d'une décision d'une juridiction nationale indépendante.

Quant à la durée de la procédure de restitution, le Gouvernement note qu'en vertu de la requête n° 1972/04 – *Johanna Kammerlander c. République tchèque*, cette question fait l'objet de l'examen par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui peut, à ce titre, accorder à l'auteur une indemnisation du préjudice subi.

*IV. CONSTATATIONS EN L'AFFAIRE PEZOLDOVÁ*

Les constatations en l'affaire *Alžběta Pezoldová c. République tchèque* (communication n° 757/1997) ont été publiées en traduction tchèque sur le site Internet du ministère de la Justice. Pour le surplus, le Gouvernement renvoie à l'avis écrit sur la mise en œuvre de ces constatations qu'il a mise à la disposition du Comité à la charnière de juillet et d'août 2005.

V. *CONSTATATIONS EN L'AFFAIRE L. P.*

Les constatations en l'affaire *L. P. c. République tchèque* (communication n° 946/2000) ont aussi été publiées en traduction tchèque sur le site Internet du ministère de la Justice.

À titre liminaire, le Gouvernement constate que cette affaire reflète avant tout les relations tendues entre les parents du mineur Lukáš P.\* et admet que les autorités internes n'ont pas su la régler efficacement. Or, la justice n'est pas omnipotente. Au vu du rapport d'expertise il est fondé de penser que l'opinion du mineur (né en 1989) sur la possibilité de voir son père est devenue si ferme qu'elle constitue un obstacle pratiquement insurmontable à l'exercice des droits du père de voir le mineur. Ces droits se trouvent aujourd'hui en concurrence avec les droits du mineur au respect de sa personne et à son opinion que le tribunal national chargé de statuer en l'affaire doit respecter en priorité (voir également l'article 12 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant). De surcroît, il incombe à un tribunal d'apprécier ce qui est dans l'intérêt d'un mineur et, le cas échéant, de donner la priorité à cet intérêt par rapport à celui des parents.

Après l'adoption des constatations du Comité, certaines démarches ont été entreprises dont l'efficacité est cependant réduite au minimum tant par le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Gouvernement ne pouvant ordonner à un tribunal ni le moment où il doit statuer ni la façon dont il doit le faire, que par la résistance de l'épouse de l'auteur de la communication quant à sa participation au règlement du problème des contacts entre le mineur et son père. Il faut également noter que plusieurs événements sont survenus en l'espèce dont certains sont mentionnés ci-après.

Quant à la répression pénale à l'égard de l'épouse de Monsieur L. P., mère du mineur Lukáš, qui persiste à refuser de se soumettre à la décision judiciaire, le Parquet supérieur de Prague a procédé, à l'instigation du ministre de la Justice, à une enquête concernant le mode de traitement de certaines plaintes pénales de Monsieur L. P. L'autorité de contrôle a conclu qu'il y a eu certaines erreurs dans l'appréciation de l'affaire par le Parquet de district d'Ústí nad Labem et que par son comportement la mère a enfreint non seulement l'intérêt au bon maintien et à la protection des droits parentaux, mais aussi l'intérêt à la bonne exécution des décisions judiciaires. La mère fait l'objet de plusieurs poursuites pénales devant le tribunal : par exemple en septembre 2005 elle a été reconnue coupable d'avoir fait échouer les contacts en juin 2001 et condamnée à une peine de travaux d'intérêt général.

En matière civile le ministère de la Justice a vérifié le mode de traitement de l'affaire par le Tribunal de district d'Ústí nad Labem en constatant des retards dans la procédure dans les années 2001 et 2002, causés toutefois en partie par des facteurs objectifs (maladie de la juge, inondations). Les directions du Tribunal de district d'Ústí nad Labem et du Tribunal régional d'Ústí nad Labem doivent sui-

---

\* Lukáš P. a atteint l'âge de la majorité (c'est-à-dire 18 ans) le 9 février 2007.

vre le traitement du cas. Suite à cela, la présidente du tribunal de district présente au ministère chaque mois un rapport sur les actes posés.

En 2003, le mineur Lukáš P. s'est vu désigner un tuteur *ad litem* tant dans la procédure au fond (détermination de l'autorité parentale à l'égard du mineur avant et après le divorce) que dans la procédure d'exécution (exécution de la décision de mesure provisoire du 2 octobre 1995). Monsieur L. P. a fait appel de la désignation du tuteur, circonscrit cependant à la seule procédure au fond, le tribunal régional ayant accueilli son appel ; d'autres éléments ont été recherchés au moyen d'une audition de l'auteur. Quant à la procédure d'exécution, la juge a infligé le 11 septembre 2003 une amende totale de 30 800 CZK à la mère du mineur Lukáš ; le tribunal régional a confirmé cette décision le 13 novembre 2003.

En 2004, le tribunal de district a statué des demandes de mesure provisoire et, le 29 juillet 2004, a infirmé la décision en vigueur jusqu'alors du Tribunal de district de Prague-ouest du 2 octobre 1995 relative à la détermination des contacts de l'auteur avec son fils. À la demande de l'auteur, l'audience fixée au mois de juin 2004 a été ajournée au mois de septembre 2004, sans pourtant avoir eu lieu, la juge saisie s'étant déclarée partielle le 7 septembre 2004 en raison de la plainte pénale introduite par l'auteur à son encontre ainsi qu'à l'encontre d'autres juges. Le 23 septembre 2004, l'affaire a été attribuée à une autre juge.

Le 15 février 2005, le tribunal régional a annulé la décision du tribunal de district du 29 juillet 2004 et a recommandé au tribunal de district de faire élaborer un rapport d'expertise actualisé. Le tribunal de district a déféré à cette instruction ; l'auteur a fait appel de la désignation de l'expert mais le tribunal régional l'a débouté. L'expert a convoqué l'auteur plusieurs fois, mais en vain, à se rendre dans son cabinet de psychologue pour un examen. En vertu du rapport d'expertise, le tribunal de district a annulé la mesure provisoire du 2 octobre 1995 relative aux contacts ; suite à l'appel de l'auteur, cette décision a été confirmée par le tribunal régional le 28 juillet 2006. Si l'audience suivante, fixée au 13 novembre 2006, s'est tenue, son déroulement a néanmoins été perturbé par l'auteur qui a intenté une action et soulevé une exception de partialité à l'encontre de la juge saisie et d'autres fonctionnaires.

En 2003 à 2005, l'affaire a été examinée par le Bureau du médiateur. La médiatrice adjointe, au-delà du cadre de ses obligations, a même tenté d'entrer en contact avec la mère du mineur pour la persuader de la nécessité de coopérer. Dans son rapport préliminaire, la médiatrice adjointe a critiqué les activités de l'autorité de protection de l'enfance qui a toléré, en principe, l'approche inappropriée de la mère ; dans son rapport final elle a néanmoins constaté que l'autorité de protection de l'enfance avait quand même pris certaines mesures de redressement, quoiqu'elles n'ont pas abouti à la réalisation des contacts, vu notamment le refus du mineur. Eu égard à son âge, son opinion ne peut cependant plus être ignorée bien qu'elle ait été formée par le passé surtout sous l'influence de la mère. De l'avis de la médiatrice adjointe, l'autorité de protection de l'enfance n'a plus maintenant la possibilité de garantir les contacts de l'auteur avec le mineur Lukáš.

Quant aux activités de l'autorité de protection de l'enfance – les offices municipaux des villes d'Ústí nad Labem et de Teplice –, celle-ci a tenté dans les années 2003 à 2005 d'agir sur la mère du mineur ainsi que sur Lukáš lui-même. Lukáš a réitéré son opinion qu'il ne voulait pas voir son père, qui n'était pas parvenu à se l'attacher dans le passé, qu'il ne le comprenait pas et refusait de respecter ses souhaits et sentiments. En substance, le scénario des contacts avec l'auteur est resté le même pendant une longue période : la mère préparait toujours son sac à dos avec ses effets à Lukáš qui descendait à la porte d'entrée où il disait à l'auteur qu'il ne voulait pas partir avec lui, et c'est habituellement ainsi que leurs contacts se terminaient.

En conclusion, le Gouvernement admet que dans cette affaire l'assistance des pouvoirs publics ne saurait certainement être qualifiée de réussie pour prévenir la désintégration des relations familiales de l'auteur, de son épouse et de leurs fils mineur. Le Gouvernement pense cependant que le tribunal doit statuer avant tout conformément à l'intérêt du mineur et que c'est précisément l'auteur qui, par de nombreuses obstructions, empêche le tribunal de district de rendre un jugement au fond relatif à la détermination de l'autorité parentale à l'égard de Lukáš.

Par ailleurs, le procédé des pouvoirs publics fait l'objet d'un examen par la Cour européenne des Droits de l'Homme en l'affaire de la requête n° 25326/03 – *Luboš Patera c. République tchèque*, qui a été déclarée le 10 janvier 2006 partiellement recevable quant à la durée de la procédure de tutelle et à l'exécution des obligations positives découlant du droit de l'auteur au respect de sa vie familiale après le 25 juillet 2002, date où le Comité a formulé ses constatations. La Cour de Strasbourg peut accorder à l'auteur une satisfaction équitable en fonction des erreurs constatées des autorités tchèques.

VI. *CONSTATATIONS EN L'AFFAIRE CZERNIN*

Les constatations en l'affaire *Rudolf Czernin et Karl-Eugen Czernin c. République tchèque* (communication n° 823/1998) concernait une procédure relative à la demande de maintien de la nationalité tchécoslovaque en vertu du décret n° 33/1945.

Au moment où le Comité formulait ses constatations, cette procédure était encore pendante. Par sa décision du 17 février 2005, le ministre de l'Intérieur a de nouveau rejeté le recours gracieux de l'auteur et a confirmé la décision du ministère de l'Intérieur du 31 mai 2002 par laquelle la demande de maintien de la nationalité tchécoslovaque avait été rejetée. L'auteur a attaqué ladite décision du ministre de l'Intérieur le 25 mars 2005 par une action devant le Tribunal municipal de Prague qui l'a rejetée le 11 novembre 2005, après que les parties ont présenté leurs conclusions écrites sur l'objet de la procédure et après la tenue d'une audience en l'affaire. Le tribunal municipal a conclu que le décret en question devait être appliqué au cas d'espèce, à la lumière de l'interprétation et de l'application développées après la Seconde Guerre Mondiale, et a apprécié les preuves produites en ce sens que le prédécesseur juridique du premier auteur, Eugen Czernin, ne remplissait pas la condition prévue par le décret consistant en une participation active à la lutte pour la libération du pays pendant la guerre quoique, ainsi que l'a noté le tribunal, l'intéressé ait quelques fois manifesté dans sa vie privée ses qualités morales et ait aidé plusieurs personnes dans ces temps difficiles ; or, les conditions du décret pour le maintien de la nationalité tchécoslovaque ont été fixées différemment, plus strictement. Karl-Eugen Czernin a introduit un recours en cassation contre le jugement du tribunal municipal qui demeure pendant devant la Cour administrative suprême.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de commenter certains aspects de la procédure.

En premier lieu, la procédure a débuté en 1995 et il est permis d'admettre qu'elle est trop longue et que l'auteur n'a pas contribué à la faire durer. Parallèlement, il s'agit cependant d'une procédure exceptionnellement complexe en fait et en droit. Au plan des faits, les autorités compétentes ont dû examiner des circonstances survenues avant et pendant la Seconde Guerre Mondiale, c'est-à-dire datant de plus de soixante ans. Une enquête étendue et exigeante en termes de temps d'événements anciens a été effectuée. En droit, la durée de la procédure a été affectée par la divergence des opinions juridiques des autorités nationales et non par leur intention de prolonger la procédure. En effet, avant le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 septembre 1997 (dossier n° IV. ÚS 114/96), qui a constitué un tournant dans la procédure, le ministère de l'Intérieur était, généralement et non point en rapport avec l'auteur, partisan de l'opinion selon laquelle les procédures relatives au maintien de la nationalité tchécoslovaque engagées en vertu du décret n° 33/1945, qui n'ont pas été formellement closes, ne pouvaient être poursuivies, les questions qui s'y posaient ayant été définitivement réglées par l'adoption de la loi n° 34/1953 et, entre 1989 et le prononcé dudit arrêt de la Cour constitutionnelle, aucune décision au fond n'a été rendue concernant une

demande de maintien de la nationalité tchécoslovaque. Ce n'est que suite à l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle que le ministère de l'Intérieur s'est mis à poursuivre les procédures en question selon le décret n° 33/1945. Dans le cas de l'auteur, cette démarche a de plus été précédée par une procédure devant la cour supérieure avec pour résultat l'annulation de la première décision du ministère de l'Intérieur qui avait qualifié la demande de l'auteur, eu égard à la possibilité admise dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, de demande de constatation de la nationalité du père du premier auteur et non de demande d'achever la procédure selon le décret en cause. Ainsi, ces faits concernaient non seulement le cas de l'auteur mais aussi d'autres affaires dans lesquelles des personnes demandaient la poursuite de la procédure selon le décret n° 33/1945, ces personnes ayant souvent été averties que l'adoption d'une décision définitive serait précédée d'une enquête étendue et exigeante en termes de temps dans les archives et que, dès lors, l'on ne pouvait s'attendre au prononcé d'une décision au fond à bref délai. Ainsi, le Gouvernement est d'avis qu'en l'espèce la durée de la procédure correspond dans une certaine mesure à l'énorme complexité en fait et en droit de l'affaire, ainsi qu'au nombre des autorités qui ont itérativement examiné l'affaire.

Par ailleurs, de l'avis du Comité, l'Office de district de Jindřichův Hradec de l'époque et le ministère de l'Intérieur de la République tchèque ont violé le droit de l'auteur à un procès équitable au sens de l'article 14 § 1, d'une part par leur inactivité et d'autre part en n'ayant pas appliqué les opinions juridiques contraignantes des juridictions nationales.

Sur cette inactivité, le Gouvernement observe que si l'ancien Office de district de Jindřichův Hradec et le ministère de l'Intérieur sont demeurés inactifs pendant un certain temps en ce sens qu'ils n'ont pas accueilli la demande de l'auteur tendant à rendre une décision, car de leur avis il était impossible de poursuivre une procédure relative à la nationalité, il n'en demeure pas moins qu'après le prononcé de l'arrêt contraignant de la Cour constitutionnelle en combinaison avec la décision de la cour supérieure, le ministère de l'Intérieur a poursuivi la procédure selon le décret en question et a rendu une décision au fond. Il convient de rappeler que dans son arrêt la Cour constitutionnelle a interdit au ministère de l'Intérieur de continuer de violer les droits de l'auteur par son inactivité. L'arrêt de la Cour constitutionnelle ne saurait cependant être interprété en ce sens que la nationalité de telle ou telle personne doit être maintenue. Une décision en l'affaire d'une demande de maintien de la nationalité est toujours précédée d'une administration étendue et complexe de preuves, due notamment en l'espèce à la nécessité de rechercher des faits survenus il y a plus de soixante ans et demandant en plus une recherche difficile dans les archives, ce qui dans le cas de l'auteur a conduit le ministère de l'Intérieur et le ministre de l'Intérieur à la conclusion que la nationalité ne pouvait être maintenue.

Quant au respect par le ministère de l'intérieur et du ministre de l'Intérieur de l'opinion juridique des tribunaux internes, le Gouvernement note que la constatation selon laquelle le ministère de l'Intérieur n'a pas respecté les décisions judiciaires concernées (la décision de la cour supérieure du 19 octobre 2000 et la déci-

sion du tribunal municipal du 5 mai 2004) est quelque peu inexacte. Le ministère de l'Intérieur a appliqué la décision de la cour supérieure dans son intégralité en rendant une décision au fond, c'est-à-dire en achevant la procédure relative au maintien de la nationalité tchécoslovaque selon le décret n° 33/1945. La raison de l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 28 janvier 2003 par le tribunal municipal n'était pas un non-respect de l'opinion juridique du tribunal, mais le fait que, de l'avis du tribunal municipal, cette décision ne traitait pas dûment toutes les objections de l'auteur.

Enfin, si dans certaines phases de la procédure des décisions ont pu être rendues qui font douter de leur conformité aux principes du droit à un procès équitable, elles ont été annulées par les autorités supérieures et les procédures ont été reprises. Le respect du droit à un procès équitable dans une procédure administrative et judiciaire doit s'apprécier dans le contexte donné et, en particulier, la procédure doit être examinée dans son ensemble. Dans une situation où la procédure n'a pas encore été définitivement close, l'on ne peut que difficilement spéculer sur son issue et établir si toutes les garanties du droit à un procès équitable ont été respectées ou non. L'auteur a attaqué la dernière décision du ministre de l'Intérieur par une action administrative devant le tribunal municipal qui, au fond, ne lui a cependant pas fait droit, et il a également saisi la Cour administrative suprême. L'auteur disposera d'un recours même contre la décision de cette dernière juridiction, soit le recours constitutionnel. Le Gouvernement souligne qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République tchèque les tribunaux doivent appliquer le Pacte international relatif au droits civils et politiques en tant que traité international primant sur la loi et qui fait partie de l'ordre juridique de la République tchèque. Le Gouvernement estime qu'en réalité l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles quant à la violation alléguée du droit à un procès équitable.